



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 82504

Texte de la question

Mme Delphine Batho interroge M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur l'application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale concernant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Le nouvel article L. 821-2 prévoit que l'AAH est versée à toute personne à laquelle est reconnue « compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable de l'accès à l'emploi, précisée par décret », condition qui remplace l'ancien critère qui était d'être « dans l'impossibilité de se procurer un emploi ». Comme l'a souligné le Médiateur de la République, ce décret prévu par la loi n'est toujours pas paru. De plus, le nouvel article L. 821-2 n'exige plus que l'intéressé n'ait pas exercé d'activité pendant un an avant la demande. Cependant l'article D. 821-1 du décret d'application n'a pas été modifié et prévoit encore que « pour l'application de l'article L. 821-2 [...] la durée pendant laquelle le demandeur de l'allocation aux adultes handicapés n'a pas occupé d'emploi est fixée à un an à la date du dépôt de la demande ». Cette restriction a pourtant été rendue caduque par la loi. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quels délais le Gouvernement compte publier le décret prévu par le législateur et modifier les textes réglementaires qui doivent l'être.

Texte de la réponse

La notion de « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi » a été précisée par le décret n° 2011 du 16 août 2011 qui a introduit un article D. 821-1-2 au code de la sécurité sociale (CSS). Le texte précise aussi la durée de validité de la reconnaissance d'une telle restriction, pouvant varier entre un et deux ans. De fait, la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) peut être très fluctuante et évolutive, en fonction de l'intervention de nombreux facteurs, intrinsèques à chaque personne ou d'origine extérieure (moyens de compensation du handicap...). Ce texte modifie également l'article R. 821-5 du CSS pour limiter la durée de validité de l'AAH, attribuée au titre de l'article L. 821-2 du CSS, à une période de deux ans maximum.

Données clés

Auteur : [Mme Delphine Batho](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82504

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2010, page 7197

Réponse publiée le : 20 décembre 2011, page 13384